



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2008-140

**À L'EFFET DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES
CONSEILLERS, ÉTABLIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET
PRÉVOIR UNE INDEXATION ANNUELLE**

Attendu que le Conseil municipal souhaite modifier le règlement sur le traitement des élus;

Attendu que la municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté à la session spéciale du 17 décembre 2007;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du 17 décembre 2007;

Attendu qu'un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses a été affiché le 18 décembre 2007;

En conséquence, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Marie Lasalle, et unanimement résolu que règlement portant le numéro 2008-140 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} janvier 2008 une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions:

- | | |
|--------------------------|-------------|
| a) Maire | |
| • Rémunération de base | 14 000 \$ |
| • Allocation de dépenses | 7 000 \$ |
| b) Conseillers | |
| • Rémunération de base | 4 666,67 \$ |
| • Allocation de dépenses | 2 333,33 \$ |

ARTICLE 2

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du Conseil.

ARTICLE 3

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à m[^]rne le fonds général.

ARTICLE 4

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement 2008-140;



No de résolution
ou annotation

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 6


Le présent règlement abroge le règlement 2006-113


ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du 4 février 2008.

Publié le 6 février 2008.


Denis Lapode, maire


Pierre Rondeau, directeur général.